

# CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2016

## ETAIENT PRESENTS :

M. Jean DENAIS, M. Jean-Yves MORACCHINI, M. Charles RIERA, M. Gilles CAIROLI, Mme Astrid BAUD-ROCHE, Mme Michèle CHEVALLIER, M. Christian PERRIOT, M. Gilles JOLY, Mme Jocelyne RAYMOND, M. Alain COONE, M. François PRADELLE, Mme Marion LENNE, M. Fatih ASLAN, Mme Marie-Christine DESPREZ, Mme Nicole JEFFROY, M. Laurent GRABKOWIAK, Mme Nathalie LEGRIS, M. Patrice THIOT, Mme Emmanuelle POISSY, M. Patrick SCHIRMANN, M. Arnaud LAMY, Mme Marie-Laure ZANETTI-CHINI, M. Guy HAENEL (à partir de 20h), Mme Fanny LEGRAND, M. Christophe ARMINJON, Mme Brigitte JACQUESSON, M. Jean-Claude TERRIER, Mme Brigitte MOULIN, M. Jean DORCIER, Mme Isabelle PLACE-MARCOZ, M. René GARCIN, M. Guillaume DEKKIL, Mme Elisabeth CHARMOT, M. Thomas BARNET, Mme Françoise BIGRE MERMIER, M. Christian CURVAT.

## ETAIENT EXCUSES :

Mme Muriell DOMINGUEZ, Mme Sophie CHESSEL, M. Guy HAENEL (jusqu'à 20h), M. Jamal MOUTMIR.

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
Mme Muriell DOMINGUEZ	à	M. Christian PERRIOT
Mme Sophie CHESSEL	à	M. Charles RIERA
M. Guy HAENEL (jusqu'à 20h)	à	M. Gilles CAIROLI
M. Jamal MOUTMIR	à	M. Jean DENAIS

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur SCHIRMANN, secrétaire de séance.

Monsieur le Maire a donné lecture des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui sont annexées au compte-rendu.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 14 décembre 2016 sera approuvé lors de la prochaine séance du Conseil Municipal au mois de janvier 2017, avec celui de la présente séance.

Monsieur le Maire fait part de la période compliquée de cette fin d'année et de la délibération supplémentaire ajoutée à l'ordre du jour pour l'opposition à la dissolution du SIBAT suite à la réception d'un arrêté préfectoral.

D'autre part, il indique que la délibération suivante : "Port communal de Thonon-les-Bains – Refus de transfert à la communauté THONON AGGLOMERATION" est retirée de l'ordre du jour et qu'il n'est pas nécessaire de délibérer sur le sujet compte tenu de la réception ce jour de la circulaire préfectorale qui permet aux communes de conserver la gestion de leur port.

Il ajoute enfin qu'un vœu de Monsieur RIERA sera présenté à la fin de l'ordre du jour et qu'un autre de Madame CHARMOT est ajouté dans les sous-mains.

Suite à ces compléments, l'ordre du jour est adopté.

## ADMINISTRATION GENERALE

### THONON AGGLOMERATION – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, a été créée la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » par fusion des communautés de communes du Bas-Chablais et des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains et effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le Conseil Municipal, par délibération du 14 décembre 2016, en considération de l'accord local prévu dans le « Pacte politique » de la communauté d'agglomération, a validé le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de THONON AGGLOMERATION, la commune de Thonon-les-Bains disposant de 23 délégués.

Notre situation correspond à celle d'une commune de 1 000 habitants ou plus, isolée (au sens de la loi NOTRE), qui, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, ne disposait d'aucun conseiller communautaire, et qui intègre un EPCI après ce renouvellement général. Cela conduit le Conseil Municipal à élire en son sein tous les conseillers communautaires auxquels la Commune peut désormais prétendre.

Les modalités de cette élection sont régies par les dispositions de l'article L5211-6-2 1°b) du CGCT qui dispose que : « *dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre III du titre IV dudit livre Ier : (...)*

*b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

*La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ;"*

A la suite du dépôt des listes avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, 3 listes ont été enregistrées, conformes aux règles en vigueur :

- Liste 1 : Jean DENAIS
- Liste 2 : Christophe ARMINJON
- Liste 3 : Guillaume DEKKIL

A l'issue du scrutin, le dépouillement des votes a abouti aux résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 39
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- **nombre de suffrages exprimés : 39**

Ont obtenu :

- Liste 1 : Jean DENAIS : 25 voix
- Liste 2 : Christophe ARMINJON : 10 voix
- Liste 3 : Guillaume DEKKIL : 4 voix

En application du calcul du quotient électoral, soit  $39/23 = 1,695$ , au premier stade de calcul les listes ont obtenu

- Liste 1 : Jean DENAIS : 14 sièges
- Liste 2 : Christophe ARMINJON : 5 sièges
- Liste 3 : Guillaume DEKKIL : 2 sièges

En considération des règles en vigueur, 2 sièges restent à être attribués à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

A l'issue du premier stade de calcul, la Liste 1 : Jean DENAIS et la Liste 2 : Christophe ARMINJON, ont obtenu la même moyenne soit 1,667.

L'article L 262 du code électoral, alinéa 5, stipule que : « *si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.* »

En conséquence, la Liste 2 : Christophe ARMINJON obtient le premier siège restant à attribuer.

A l'issue du second stade de calcul, la Liste 1 : Jean DENAIS obtient le dernier siège à attribuer.

Après avoir proclamé les résultats du scrutin, sont déclarés élus conseillers communautaires de la commune de Thonon-les-Bains à THONON AGGLOMERATION, les conseillers suivants :

1	Jean DENAIS	Liste Jean DENAIS
2	Astrid BAUD-ROCHE	Liste Jean DENAIS
3	Jean-Yves MORACCHINI	Liste Jean DENAIS
4	Muriell DOMINGUEZ	Liste Jean DENAIS
5	Charles RIERA	Liste Jean DENAIS
6	Michèle CHEVALLIER	Liste Jean DENAIS
7	Gilles CAIROLI	Liste Jean DENAIS
8	Marie-Christine DESPREZ	Liste Jean DENAIS
9	Christian PERRIOT	Liste Jean DENAIS
10	Jocelyne RAYMOND	Liste Jean DENAIS
11	Gilles JOLY	Liste Jean DENAIS
12	Marie-Laure ZANETTITI-CHINI	Liste Jean DENAIS
13	Alain COONE	Liste Jean DENAIS
14	Sophie CHESSEL	Liste Jean DENAIS
15	François PRADELLE	Liste Jean DENAIS
16	Brigitte JACQUESSON	Liste Christophe ARMINJON
17	Christophe ARMINJON	Liste Christophe ARMINJON
18	Marion LENNE	Liste Christophe ARMINJON
19	Jean Claude TERRIER	Liste Christophe ARMINJON
20	Brigitte MOULIN	Liste Christophe ARMINJON
21	Jean DORCIER	Liste Christophe ARMINJON
22	Guillaume DEKKIL	Liste Guillaume DEKKIL
23	Françoise BIGRE-MERMIER	Liste Guillaume DEKKIL

Monsieur le Maire indique aux membres élus de bien vouloir prendre note de la première réunion de la communauté d'agglomération qui se tiendra le vendredi 13 janvier 2017 à 18 heures à Perrignier.

**SYMAGEV – CONVENTION DE MUTUALISATION DES SERVICES LIES AUX COMPETENCES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « THONON AGGLOMERATION »**

Par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, a été créée la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » par fusion des communautés de communes du Bas-Chablais et des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains et effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, a par ailleurs été prononcée la fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian (CCPE) avec la communauté de communes de la Vallée d'Abondance donnant naissance à la Communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 .

Le SYMAGEV (Syndicat Mixte des Gens du Voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais) auquel adhèrent nos collectivités, se trouve impacté par la création de THONON AGGLOMERATION compte tenu des dispositions de l'article L 5216-7 du CGCT, ce qui entraîne le retrait du SYMAGEV des communes membres de la communauté d'agglomération. Ce syndicat intercommunal ne comportant dès lors plus qu'un seul membre, la CCPE, cela impose sa dissolution de plein droit.

Les collectivités membres du SYMAGEV sont opposées à la disparition de ce syndicat et souhaitent maintenir l'activité de gestion des aires d'accueil des gens du voyage pour répondre aux obligations leur incombant en vertu du schéma départemental prévu par l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et adopté en 2003.

Le représentant de l'Etat a décidé de dissoudre le SYMAGEV, mais il a confirmé son accord pour sa reconstitution à l'issue de la création de THONON AGGLOMERATION et de la CCPEVA.

Cette décision entraîne des difficultés de gestion pour les collectivités et la continuité du service public, mais celles-ci n'envisagent pas de cesser l'organisation de l'accueil, qu'entraîne cette dissolution.

Les services de l'Etat ont proposé un cadre juridique de substitution permettant, selon eux, d'assurer la continuité du service, c'est à dire temporairement, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'à la date de création d'un nouveau syndicat mixte et la ré-adhésion de la communauté d'agglomération, et ce, en dépit de la complexité des opérations comptables et patrimoniales que cela impose.

En considération des délais très courts pour mettre en œuvre ce dispositif, et compte tenu de la contrainte du calendrier qui leur est imposée, les collectivités se résignent à envisager la solution d'une convention de mutualisation et de prestation de services entre la collectivité désignée comme structure porteuse de la compétence exercée précédemment par le syndicat mixte avec l'autre collectivité concernée par ce transfert.

Dès lors, la communauté d'agglomération THONON AGGLOMERATION assumera, pour le compte de la Communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA), les dépenses liées à la compétence « accueil des gens du voyage », à charge pour cette dernière de lui rembourser sa quote-part correspondante. Elle engagera, liquidera et mandatera toutes les dépenses et émettra les titres de recettes liés à la compétence « accueil des gens du voyage » jusqu'à la date de création d'un syndicat mixte reprenant cette compétence (« SYMAGEV 2 »).

Madame CHARMOT demande pour quelle raison les compétences de ce syndicat ne sont pas déléguées au SIAC, ce qui lui paraît plus cohérent compte tenu du territoire du SIAC.

Madame BAUD-ROCHE explique que le SYMAGEV regroupe les communes de l'agglomération de Thonon-les-Bains et de la CCPEVA, mais que les communes du Haut-Chablais ne font pas partie de ce syndicat, compte tenu notamment du coût. Le périmètre du SYMAGEV est donc plus petit que celui du SIAC.

Monsieur DEKKIL demande si cette convention a été proposée par l'Etat.

Monsieur le Maire lui confirme ce point pour le périmètre de THONON AGGLOMERATION et de la CCPEVA. Il explique que la dissolution du SYMAGEV s'effectue en accord avec le Préfet, et que la dissolution du SYMAGEV II pourra s'opérer probablement en 2020 pour des raisons techniques et financières.

Il ajoute qu'il n'est pas opportun de transférer cette compétence à la communauté d'agglomération et que la problématique est la même pour la commune d'Evian. Cette convention va permettre de créer une "bulle annexe" au budget de l'agglomération dans l'attente de la création du nouveau SYMAGEV II. En effet, il explique que la loi NOTRe n'a pas prévu de période intermédiaire alors que le SYMAGEV sera dissout au 31 décembre 2016 et que cette convention va permettre de conserver un service intermédiaire.

Monsieur DEKKIL s'interroge sur la pérennisation de ce syndicat avec la création de la communauté d'agglomération.

Madame BAUD-ROCHE explique que la CCPEVA va être créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et que THONON AGGLOMERATION ne peut pas adhérer seul à ce syndicat.

Monsieur DEKKIL demande si la convention présentée va être temporaire.

Monsieur le Maire explique que l'Etat est conscient de la difficulté et qu'il importe de pouvoir assurer la continuité du service de ce syndicat, ce qui a d'ailleurs été confirmé par le président du Sénat lors d'un congrès de l'association des maires de Haute-Savoie.

Il ajoute que la difficulté réside dans le transfert d'un service vers ceux de l'agglomération qui n'existe pas encore et qui sera créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par conséquent, il indique que la mise en place de ce dispositif permet de combler un vide juridique.

Monsieur DEKKIL demande si cette convention pourra être signée au 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Madame BAUD-ROCHE fait part de l'importance du maintien des aires d'accueil pour les gens du voyage et la nécessité de poursuivre la gestion des infrastructures. Le mode de gestion proposé avec THONON AGGLOMERATION reste le plus simple pour conserver le personnel du SYMAGEV et la mise en place d'une régie afin de simplifier la gestion et permettre les encaissements nécessaires.

Monsieur le Maire explique qu'il a saisi les services de l'Etat sur le sujet depuis le mois de juin dernier et que la convention fait suite à sa demande.

Monsieur DEKKIL demande si les règlements pourront être faits à la communauté d'agglomération.

Monsieur le Maire indique qu'une autorisation a été récemment donnée pour permettre la création d'une régie.

Monsieur DEKKIL demande si la communauté d'agglomération envisage la création d'une régie provisoire.

Monsieur le Maire lui confirme ce point. Il ajoute qu'il s'agira de basculer l'actif et le passif du SYMAGEV dans cette bulle virtuelle, puis ensuite vers le SYMAGEV II.

Monsieur DEKKIL demande si la régie relèvera de la compétence de la CCPEVA et de THONON AGGLOMERATION.

Monsieur le Maire explique que pour recréer le SYMAGEV II, les deux communautés d'agglomération devront délibérer respectivement en ce sens, puis solliciter l'avis de la CDCI et ensuite aboutir à la création du nouveau syndicat. Cette phase intermédiaire devrait s'opérer dans un délai de trois mois.

Madame BIGRE MERMIER demande si le SYMAGEV II va perdurer.

Monsieur le Maire indique que la CCPEVA et THONON AGGLOMERATION devront se concerter pour une mise en cohérence d'un plan des gens du voyage.

Il conclut en précisant que cette proposition de l'Etat va s'opérer sur tout le territoire national et que cette procédure demeure assez complexe.

Dans la mesure où l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération ne peut valablement délibérer pour l'instant, puisque n'étant pas constituée, sur proposition de Madame BAUD-ROCHE, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver ce projet de convention à intervenir entre THONON AGGLOMERATION et la CCPEVA et donner mandat à Monsieur le Maire pour procéder à toutes les démarches nécessaires afin de permettre la continuité des missions assumées à ce jour par le SYMAGEV.

### **SERTE – CONVENTION DE MUTUALISATION DES SERVICES LIES AUX COMPETENCES EPURATION ET TRAITEMENT DES DECHETS EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « THONON AGGLOMERATION »**

Par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, a été créée la communauté d'agglomération « Thonon-agglomération » par fusion des communautés de communes du Bas-Chablais et des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains et effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, a par ailleurs été prononcée la fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian avec la communauté de communes de la Vallée d'Abondance donnant naissance à la Communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le SERTE (Syndicat d'Épuration des régions de THONON et d'EVIAN) auquel adhère la commune de Thonon-les-Bains et dont elle est fondatrice, se trouve impacté par la création de THONON AGGLOMERATION compte tenu des dispositions de l'article L 5216-7 du CGCT, ce qui entraîne le retrait du SERTE des communes membres de la communauté d'agglomération.

Ce syndicat intercommunal pour les compétences Epuration et Traitement des déchets ne comportant dès lors plus qu'un seul membre, la CCPEVA, cela impose sa dissolution de plein droit pour ces compétences. Toutefois le syndicat mixte SERTE demeurera pour exercer les compétences « à la carte » relatives à la fourrière automobile et au chenil-fourrière

Les collectivités membres du SERTE sont opposées à la disparition de ces compétences, en considération de l'impossibilité de démembrer la station d'épuration implantée sur la commune de Thonon-les-Bains et de Publier, et les installations de traitement des déchets utilisées par les habitants des communes du bassin de vie Thonon-Evian (déchèterie, compostage des déchets verts, traitement des DIB, etc.). Elles souhaitent maintenir les activités considérées, dont certaines sont ses installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui impliquent une responsabilité juridique de la collectivité.

Le représentant de l'Etat a néanmoins envisagé de dissoudre les compétences Epuration et Traitement des déchets du SERTE, et sa reconstitution à l'issue de la création de THONON AGGLOMERATION et de la CCPEVA.

Cette décision entraîne des difficultés de gestion pour les collectivités et la continuité du service public, mais elles n'envisagent pas de cesser les activités de traitement des eaux (STEP, incinération des boues) ou de traitement des déchets, qui induirait cette dissolution, fondée sur une stricte application du droit sans prendre en compte le bon sens et les problèmes pratiques provoqués.

Les services de l'Etat ont proposé un cadre juridique de substitution permettant selon eux d'assurer la continuité du service, c'est à dire temporairement, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'à la date de recréation des compétences du syndicat mixte SERTE et la ré-adhésion de la communauté d'agglomération et de la CCPEVA, et ce en dépit de la complexité des opérations comptables et patrimoniales que cela impose.

En considération des délais très courts pour mettre en œuvre ce dispositif et compte tenu de la contrainte du calendrier qui leur est imposé, les collectivités se résignent à envisager la solution d'une convention de mutualisation et de prestation de services entre la collectivité désignée comme structure porteuse de la compétence exercée précédemment par le syndicat mixte SERTE avec l'autre collectivité concernée par ce transfert.

Dès lors, la communauté d'agglomération THONON AGGLOMERATION assumera, pour le compte de la Communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA), les dépenses liées d'une part à la compétence Epuration et d'autre part à la compétence Traitement des déchets, à charge pour cette dernière de lui rembourser sa quote-part correspondante. La communauté d'agglomération THONON AGGLOMERATION engagera, liquidera et mandatera toutes les dépenses et émettra les titres de recettes liés aux compétences jusqu'à la date de leur re-création (« SERTE II »).

Monsieur le Maire explique que la procédure est la même que celle précédemment expliquée pour le SYMAGEV.

Madame CHARMOT indique qu'elle n'est pas d'accord car, selon elle, la compétence n'est pas la même. En effet, elle indique que les stations d'épuration sont partout les mêmes et elle propose de faire une demande au SIAC pour lui transférer cette compétence. Elle indique que les déchets sont générés par tous les habitants et qu'il serait opportun de partager le coût par tous les habitants du territoire du SIAC.

Monsieur DEKKIL demande si cette compétence est une compétence obligatoire de la nouvelle communauté d'agglomération.

Monsieur le Maire lui confirme ce point et confirme par ailleurs qu'elle constitue une installation classée pour les affluents qui arrivent au SERTE. Il souligne aussi le problème de droit compte tenu que l'Etat considère que le SERTE est la collectivité de référence. Il faut donc suivre la proposition de l'Etat pour refaire une convention avec le SERTE.

Dans la mesure où l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération ne peut valablement délibérer pour l'instant puisque n'étant pas constituée, ni la CCPEVA, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver ce projet de convention à intervenir entre THONON AGGLOMERATION et la CCPEVA et donner mandat à Monsieur le Maire pour procéder à toutes les démarches nécessaires afin de permettre la continuité des missions assumées à ce jour par le SERTE pour la compétence Epuration et pour la compétence Traitement des déchets.

#### **OPPOSITION A LA DISSOLUTION DES COMPETENCES EPURATION ET TRAITEMENT DES DECHETS DU SERTE – DEMANDE D'ADHESION DE THONON AGGLOMERATION AU SERTE POUR LES COMPETENCES EPURATION ET TRAITEMENT DES DECHETS**

Par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, a été créée la communauté d'agglomération « Thonon-agglomération » par fusion des communautés de communes du Bas-Chablais et des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains et effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, a par ailleurs été prononcée la fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian avec la communauté de communes de la Vallée d'Abondance donnant naissance à la Communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le SERTE (Syndicat d'Épuration des régions de THONON et d'EVIAN) se trouve impacté par la création de THONON AGGLOMERATION compte tenu des dispositions de l'article L 5216-7 du CGCT, ce qui entraîne le retrait des communes membres de la communauté d'agglomération.

Le SERTE demeure pour exercer ses compétences « à la carte »

Pour les compétences Epuration et Traitement des déchets, les collectivités membres du SERTE sont opposées à la disparition de ces compétences, en considération de l'impossibilité de démembrement la station d'épuration implantée sur la commune de Thonon-les-Bains et de Publier, qui traite les effluents des communes de la rive française à l'est de la Dranse, à savoir Publier, Evian, Lugrin, Maxilly, Marin, Neuvecelle, Saint Paul, Thollon (soit près de 40 % de la charge de la STEP) et de l'importance des installations de traitement des déchets utilisées par les habitants des communes du bassin de vie Thonon-Evian (déchèterie, compostage des déchets verts, traitement des DIB, etc.).

Par ailleurs, l'Etat, la DDT et l'Agence de l'Eau considèrent que le SERTE est la collectivité de référence du système d'assainissement THONON, CCPE, CCCL (pour partie), CCBC (pour partie), à qui elle impose de coordonner le système de suivi de l'autosurveillance des réseaux, déversoirs d'orage, et attribue les primes ou pénalités appliquées à l'efficacité du système de traitement.

Les collectivités souhaitent maintenir les activités considérées, dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui impliquent une responsabilité juridique de la collectivité.

Madame CHARMOT trouve que la proposition présentée n'est pas une bonne idée et que la gestion de la station d'épuration doit être transférée au SIAC. Elle ajoute que sa demande est cohérente compte tenu des habitants qui résident sur ce territoire, même pour ceux qui résident en amont.

Monsieur le Maire indique que sa réponse est la même que sur le dossier précédent que le souhait de la Commune est le maintien de la station d'épuration dans le SERTE.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal demande, par 38 voix pour et 1 voix contre (Madame CHARMOT), à la communauté d'agglomération THONON AGGLOMERATION de mettre en œuvre son adhésion au SERTE pour les compétences Epuration et Traitement des déchets et d'envisager une évolution statutaire.

#### **OPPOSITION A LA DISSOLUTION DU SIBAT – DEMANDE DE RETRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 DECEMBRE 2016 PORTANT FIN D'EXERCICE DES COMPETENCES DU SIBAT**

Par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, a été créée la communauté d'agglomération « Thonon-agglomération » par fusion des communautés de communes du Bas-Chablais et des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains et effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, a par ailleurs été prononcée la fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian avec la communauté de communes de la Vallée d'Abondance donnant naissance à la Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le SIBAT se trouve impacté par la création de THONON AGGLOMERATION compte tenu des dispositions de l'article L 5216-7 du CGCT, ce qui entraîne, selon les services de la Préfecture, le retrait des communes membres de la communauté d'agglomération.

Par lettre du 13 décembre 2016, le Préfet de Haute-Savoie indique que, dans ce cas de figure, l'article L 5216-7 du CGCT, « permet de surseoir à la dissolution du SIBAT dès lors que les conditions de sa liquidation (répartition de l'actif et du passif sur la base des résultats du compte administratif de



*clôture voté) ne sont pas réunies. Il est alors mis fin à l'exercice des compétences du syndicat, pour que ce dernier soit exclusivement maintenu pour les besoins de sa dissolution ».*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Préfet de Haute-Savoie considère que les compétences actuellement exercées par le SIBAT relèveront de la responsabilité exclusive des deux nouveaux EPCI à fiscalité propre.

Dans la mesure où le code des Transports prévoit ce type de situation, il donne aux collectivités un délai d'un an pour inventer un autre dispositif ou déterminer la manière d'exercer la compétence transport qu'il leur convient

### **Article L 3111-5 du Code des Transports**

*"Sans préjudice du premier alinéa de [l'article L. 3111-8](#), en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, ou de modification du ressort territorial d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, entraînant l'inclusion de services de transport public existants, réguliers ou à la demande, organisés par une région, un département ou un syndicat mixte, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité est substitué à l'autorité organisatrice de transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. Cette substitution intervient dans un délai d'un an à compter de cette création ou modification."*

Il est proposé au Conseil Municipal de s'opposer à cette décision et de demander au Préfet de Haute-Savoie de surseoir à l'application de cet arrêté en le rapportant.

Au-delà de la controverse juridique éventuelle, la solution d'une convention pour « le portage du SIBAT » par la communauté d'agglomération se heurte à de très grandes difficultés pratiques.

Tout d'abord l'AOM SIBAT perçoit une ressource affectée, le versement transport sur l'ensemble de son territoire, dont le taux est fixé par l'assemblée délibérante. La disparition du syndicat mixte SIBAT aboutit à une très grande incertitude juridique sur la légalité de la perception du VT (Versement Transport) sur les communes intégrée à deux EPCI différents, VT qui serait collecté par l'une des communautés pour le compte de l'autre.

Comptablement, l'encaissement du VT (versé par l'URSAFF) sur P 503 concerne l'intégralité du périmètre du SIBAT, et non telle ou telle commune.

Budgétairement, l'activité du SIBAT porte principalement en dépense d'exploitation sur la contribution mensuelle au délégataire exploitant le réseau de transports urbains (250.000 € en moyenne), les services de transport à la demande, transports scolaires.

Le SIBAT doit également assumer des paiements de loyers pour les locaux d'activités mis à disposition de l'exploitant, des prestations de services de contrôle qualité, des indemnités, des charges sociales, etc.

Il est propriétaire du parc d'autobus utilisés sur le réseau, en finance l'acquisition (marchés en cours) à l'issue d'appel d'offres. Il supporte directement les dépenses relatives à l'équipement des véhicules, le système d'aide à l'exploitation, la géolocalisation des véhicules.

Le SIBAT dispose de plus de 480 arrêts, aménagés avec plus de 350 abribus, installés au titre d'un marché public de fourniture et de prestation de service et assorti d'une redevance d'occupation du domaine public. Il réalise les aménagements urgents ou non liés aux points d'arrêt.

Il perçoit, au titre d'une convention, la compensation du Département pour l'organisation des transports scolaires, ainsi que les participations budgétaires des communes payées directement par elles ou par la CCPE (substitution représentation).

Enfin, le plan comptable appliqué pour le SIBAT est la M 43, qui n'existe pas à ce jour dans les deux communautés THONON AGGLOMERATION ou CCPEVA, et il n'est pas sérieux de bouleverser l'organisation budgétaire actuelle pour la recréer ensuite.

Les opérations budgétaires de fin d'année (rattachement des produits et charges) ne pourront être conduites en cas de dissolution, créant des difficultés pour la gestion et sa continuité.

Pour l'ensemble de ces raisons, la solution d'une convention de gestion qui serait passée entre la CCPEVA et THONON AGGLOMERATION paraît inadaptée au contexte et aux contraintes de l'organisation actuelle du réseau de transport du SIBAT (dont le contrat de délégation de service public arrive à son terme fin 2021) qui dessert les communes de l'agglomération THONON EVIAN et dont l'organisation logistique en étoile, compte tenu des besoins en mobilité des habitants, n'est pas sécable.

Monsieur le Maire fait part de la nécessité du maintien du dispositif notamment en raison du versement transport qui ne peut être suspendu. Il indique que les services de l'Etat sont conscients du problème et que, par conséquent, la loi NOTRe se heurte au code des transports. Dans l'attente de l'évolution de la législation sur la question, il existe une difficulté d'exercice pour les cas comme celui de la Commune. Il ajoute que le SIBAT est notamment chargé de financer son délégataire à hauteur de 250.000 € par mois et qu'il a engagé l'achat de bus à hauteur de 750.000 € à payer très prochainement.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de demander au Préfet de Haute-Savoie de surseoir à l'application de son arrêté n° PREF/DCRL/BCLB- 2016-00-92 portant fin d'exercice des compétences du Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-Les-Bains (SIBAT).

D'autre part, il propose que la Commune prenne position pour le maintien de sa compétence pour la gestion du funiculaire qui est considéré comme une remontée mécanique avec une vocation touristique et non comme un moyen de transport.

### **OPPOSITION AU TRANSFERT EVENTUEL DU FUNICULAIRE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION THONON AGGLOMERATION**

Par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, a été créée la communauté d'agglomération « Thonon-agglomération » par fusion des communautés de communes du Bas-Chablais et des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains et effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La communauté THONON AGGLOMERATION sera compétente en matière d'organisation de la mobilité au titre de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace » telle qu'ainsi rédigée à l'Article L5216-5 du CGCT « *en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code* ».

La commune de Thonon-les-Bains est propriétaire d'un funiculaire comptablement isolé dans un budget annexe et exploité par le biais d'un marché public de prestations de services.

La question pourrait se poser de l'intégration de ce mode de transport que constitue le funiculaire dans la compétence mobilité de la communauté d'agglomération.

Le funiculaire de la Ville de Thonon-les-Bains (dit de Rives) est certes un moyen de transport, mais il est juridiquement et techniquement considéré comme une remontée mécanique. Sont dénommées "remontées mécaniques" tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs.

En considération de son caractère de remontée mécanique, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de s'opposer au transfert éventuel de cette activité à la communauté d'agglomération THONON AGGLOMERATION.

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COL DU FEU – DISSOLUTION – REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

Le Syndicat Intercommunal du Col du Feu a été créé en 1980 entre les communes de Thonon-les-Bains et de Lullin afin d'acquérir et de gérer les installations (2 remontées mécaniques) permettant la pratique du ski alpin sur le site du Col du Feu. Les investissements initiaux ont été amortis et le syndicat gérait, ces dernières années, le fonctionnement des installations et leur entretien. Selon les statuts, la commune de Thonon-les-Bains participait à hauteur de 30 % des dépenses et la commune de Lullin pour 70 %. Les dépenses annuelles pour Thonon-les-Bains représentaient environ 4 à 5 000 €

Par délibérations du 25 novembre 2015 et du 27 juillet 2016, le Conseil Municipal a pris acte de la dissolution programmée du Syndicat par le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale et le Préfet de Haute-Savoie et a accepté le principe « *d'attribuer les matériels et équipements du syndicat à la commune de Lullin si cette dernière poursuit son activité et répartir le solde de gestion entre les collectivités.* »

Monsieur le Maire indique que le reliquat sera versé à l'association du foyer des Moises pour l'achat de matériel et l'acquisition de vélos.

Monsieur DEKKIL demande si la commune de Lullin va poursuivre l'activité.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit du souhait de la Commune et que la délibération présentée précise que cette proposition est sous-couvert de la poursuite des activités mais que cela dépendra notamment de l'enneigement.

Madame MOULIN fait part de son abstention sur le vote de ce dossier en cohérence avec son vote sur le même dossier lors d'une précédente séance du Conseil Municipal.

Sur proposition de Monsieur GRABKOWIAK, le Conseil Municipal décide, par 38 voix pour et 1 abstention (Madame MOULIN), d'adopter, pour la répartition du résultat de la clôture des comptes (hors matériels et équipements existants), la même clé de répartition que celle prévue par les statuts pour le financement du syndicat, à savoir 30 % pour Thonon-les-Bains et 70 % pour Lullin.

Monsieur HAENEL arrive en séance à 20h.

### **SERVICES DE TELEPHONIE FIXE ET MOBILE - GROUPEMENT D'ACHETEURS COMMUNE / CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT ET LES MARCHES AINSI QUE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE EN COURS**

Il convient de renouveler le marché de services de téléphonie fixe et mobile pour le bon fonctionnement des services municipaux et ceux du Centre Communal d'Action Sociale.

Comme par le passé et afin de réaliser des économies d'échelle sur ces achats, il est proposé de constituer un groupement d'acheteurs entre la commune de Thonon-les-Bains et son Centre Communal d'Action Sociale pour conclure deux marchés à bons de commande de 4 ans :

- Lot 1 : services de téléphonie fixe ;
- Lot 2 : services de téléphonie mobile.

Ces marchés ne prévoient pas de montants minimum ni maximum.

Par ailleurs, et pour faciliter la gestion comptable de ces futurs marchés, il est préférable qu'ils débutent le 1<sup>er</sup> d'un mois de l'année et non pas au milieu de ce mois. Aussi, et afin d'assurer la continuité du service, il est proposé de prolonger le marché en cours, qui devait se terminer le 14 novembre 2017, au 30 novembre 2017 (prolongation de 15 jours) afin que les futurs marchés entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Sur proposition de Monsieur COONE, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement d'acheteurs ci-jointe, qui prévoit notamment que :
  - la commune de Thonon-les-Bains assurera la coordination du groupement et se chargera de la procédure de passation des marchés ;
  - Monsieur le Maire de Thonon-les-Bains sera autorisé à signer les marchés préalablement attribués par la Commission d'appel d'offres, puis à les notifier ;
  - chaque entité s'assurera de l'exécution des marchés pour ce qui la concerne ;
  - la Commission d'appel d'offres compétente est celle de la commune de Thonon-les-Bains : elle attribuera les marchés.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché n° 2013-77 présenté.

## EDUCATION

### **PARTICIPATION COMMUNALE AU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SOUS CONTRAT AVEC L'ÉTAT – APPROBATION DE LA CONVENTION 2017-2018**

En application de l'article L.442-5 du Code de l'Éducation, les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec le l'État des contrats d'association. Cet article prévoit également que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Par délibération du 26 juin 2013, le Conseil Municipal a approuvé la convention avec les établissements scolaires de l'enseignement catholique de Thonon-les-Bains sous contrat pour le financement des dépenses de fonctionnement des enfants de la Commune qui y sont scolarisés. Il s'agit des établissements de Saint-François, Jeanne d'Arc et Sacré-Cœur. La convention a été signée pour 3 ans et expirait au 31 décembre 2015. Les parties ont toutefois convenu d'en prolonger la durée d'une année afin de prendre en compte, lors d'une prochaine convention, si nécessaire, les effets en année pleine de la réforme des rythmes scolaires sur la base du compte administratif 2015 de la Commune.

Lors d'une rencontre qui s'est tenue le 10 novembre dernier, les parties ont fait le constat de leur accord sur le mode de calcul proposé par la Commune qui reprend les méthodes retenues lors de la précédente convention et envisagé une nouvelle convention sur ces bases pour les deux prochaines années.

Monsieur DEKKIL demande si la question des ETAPS (éducateur territorial des activités physiques et sportives) est intégrée dans le coût.

Madame BAUD-ROCHE précise qu'ils bénéficient des mêmes prestations que pour le public.

Monsieur DEKKIL demande si le versement s'effectue en considération des enfants qui résident sur la Commune.

Madame BAUD-ROCHE lui confirme ce point.

Sur proposition de Madame BAUD-ROCHE, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, :

- d'approuver le projet de convention à signer avec les responsables des établissements précités et l'organisme gestionnaire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

## URBANISME

### CHAMP DUNAND – VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL A LA SOCIETE AQUARAFTING

La Commune poursuit depuis de nombreuses années le projet de confortement de la zone d'activités de Vongy dans une démarche qualitative de reconversion et de requalification. Ainsi, la Commune a aménagé les terrains de Champ Dunand afin de créer un secteur d'activité qualitatif en continuité de la zone d'activités de Vongy. Cet aménagement a permis de proposer à la vente quatre lots à bâtir destinés à recevoir des bâtiments d'activités artisanales, de services ou commerciales en accompagnement.

La SARL AQUARAFTING, déjà présente sur le territoire communal en bord de Dranse, qui propose des activités de sport d'eaux vives, a sollicité la Commune pour acquérir un terrain afin d'assurer son développement et de créer un pôle nautique. Elle souhaite notamment mettre en place un équipement de dernière génération en matière de nautisme constitué d'une vague statique artificielle de pleine eau pour proposer la pratique d'activités de type surf indoor. Elle souhaite également regrouper sur ce site ses activités de sport d'eaux vives existantes et développer une offre complémentaire liée à ces activités nautiques. Ceci permettrait également de libérer l'emprise actuellement occupée en entrée du hameau de Vongy et favoriserait le renouvellement urbain et la valorisation de cette entrée de ville.

A l'issue des discussions engagées avec la SARL AQUARAFTING, il apparaît que le lot n° 3 de la zone d'activité de Champ Dunand, correspondant à un tènement de 6 372 m<sup>2</sup> environ, conviendrait à cette entreprise et que son projet répondrait aux objectifs de la Commune pour ce secteur.

Sur la base de l'avis du service France Domaine, un accord pour la vente du lot n° 3 peut intervenir au prix de 75 €HT le m<sup>2</sup>, étant précisé que cette vente entre dans le champ de la TVA sur marge.

L'acte de vente intégrera une clause anti spéculative permettant à la Commune, à l'occasion d'une éventuelle revente partielle ou globale du terrain, nu ou construit, dans le délai de dix ans, d'exiger une rétrocession du bien ou sa cession à un acquéreur désigné par elle, à un prix prédéterminé.

Aussi, considérant le double intérêt de conserver cette activité économique thononaise sur notre territoire et de lui permettre de se développer dans les meilleures conditions,

Madame CHARMOT indique que, lors de la précédente séance du Conseil Municipal, Monsieur DEKKIL avait sollicité pour les dossiers relatifs à la société GINISTY et à la société SAT, l'étude d'un échange de terrain. Sur le même principe que cette demande, elle sollicite pour la proposition présentée de procéder à un échange foncier.

Monsieur le Maire lui indique que cela n'est pas possible car la société en question n'est pas propriétaire.

Madame CHARMOT s'excuse, compte tenu de la difficulté à obtenir toutes les informations utiles pour lui permettre d'appréhender les dossiers présentés au Conseil Municipal dans des délais assez courts.

Elle ajoute que le prix proposé est très bas et qu'il génère un mauvais signal. En outre, elle trouve que le terrain est grand pour cette activité.

Monsieur PERRIOT relève que Madame CHARMOT ne permet jamais aux entreprises locales de se développer et que, comme il l'avait indiqué il y a un mois, la Commune doit jouer un rôle de facilitateur et non pas d'agent immobilier.

Madame CHARMOT regrette que l'on ne puisse pas accueillir plusieurs entreprises sur ce terrain, compte tenu de sa taille.

Monsieur PERRIOT indique que cela était initialement prévu dans le bail mais compte tenu du projet, ce terrain répondait aux attentes de cette société.

Monsieur DEKKIL demande à Monsieur PERRIOT de faire preuve de tempérance dans ses réponses. Il sollicite des informations sur le projet envisagé.

Monsieur PERRIOT indique qu'il s'agit d'une société de sports qui participe au cluster "OUTDOOR SPORTS VALLEY" qui lie les activités de lac et de montagne et qu'elle nécessite une surface d'environ 6 300 m<sup>2</sup> pour son implantation. Il ajoute que son volume d'affaires va permettre d'être générateur d'activités et d'emplois, et que, par conséquent, elle représente un projet de grand intérêt.

Sur proposition de Monsieur PERRIOT, le Conseil Municipal décide, par 38 voix pour et 1 abstention (Madame CHARMOT), :

- la vente du terrain communal, au lieu-dit Champ Dunand, cadastré section AF n° 2(p)-173(p)-471(p) et section AG n° 966-969(p)-971 d'une superficie de 6 372 m<sup>2</sup> environ, à la SARL AQUARAFTING, ou à toute autre personne physique ou morale qui lui serait substituée avec l'accord de la Commune, au prix de 75,00 € hors taxes le mètre carré, étant précisé que cette vente entre dans le champ de la TVA sur marge ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente et notamment le compromis de vente et l'acte authentique devant être établis par le notaire de l'acquéreur à ses frais ;
- d'autoriser la SARL AQUARAFTING ou toute autre personne physique ou morale qui lui serait substituée avec l'accord de la Commune à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme sur les parcelles cadastrées section AF n° 2(p)-173(p)-471(p) et section AG n° 966-969(p)-971.

## FINANCES

### **ACQUISITION EN VEFA DE 42 LOGEMENTS - AVENUE DE CHAMPAGNE A THONON-LES-BAINS - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNTS PLUS ET PLAI PRESENTEE PAR POSTE HABITAT RHONE-ALPES**

Poste Habitat Rhône-Alpes a fait parvenir, le 19 Septembre dernier, une demande de garantie d'emprunts pour l'opération d'acquisition de 42 logements situés Avenue de Champagne à Thonon-les-Bains.

La Caisse des Dépôts et Consignations est susceptible de consentir des financements de type **PLUS/PLAI** d'un montant global de 4 812 371 € dont 50 % seraient garantis par la Ville de Thonon-les-Bains.

Les caractéristiques précises de chacun des financements sont définies dans le projet de délibération qu'il est proposé au Conseil Municipal d'adopter suivant le modèle figurant ci-après :

**Article 1** : La Commune de Thonon-Les-Bains accorde sa garantie pour le remboursement de quatre emprunts d'un montant global de **2 406 185,50 €** que Poste Habitat Rhône-Alpes se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer l'opération de construction de 42 logements locatifs sociaux situés à Thonon-les-Bains.

**Article 2** : Les caractéristiques des prêts **PLUS/PLAI** consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Caractéristiques des prêts	PLAI	PLAI Foncier	PLUS	PLUS Foncier
Montant du prêt	711 410 €	330 604 €	2 576 250 €	1 194 107 €
Montant garanti par la Ville	355 705 €	165 302 €	1 288 125 €	597 053,50 €
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	0,41 %	0,6 %	0,41 %
Taux d'intérêt (3)	Livret A - 0,2 %	Livret A + 0,41 %	Livret A + 0,6 %	Livret A + 0,41 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés	Amortissement déduit avec intérêts différés	Amortissement déduit avec intérêts différés	Amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances (4)	0 % à 0,5 %	0 % à 0,5 %	0 % à 0,5 %	0 % à 0,5 %

(1) L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit « EXACT/365 », est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

(2) A titre indicatif, la valeur de l'index à la date d'émission de la lettre d'offre CDC est de 0,75 % (LIVRET A).

(3) Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

(4) Révision du taux de progressivité des échéances à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.

En cas de phase de préfinancement : Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

**Article 3** : La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

**Article 5 :** Le Conseil Municipal autorise l'Adjoint délégué aux Finances Communales à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

Sur proposition de Monsieur PERRIOT, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les propositions présentées.

**ACQUISITION EN VEFA DE 22 LOGEMENTS « CALYPSO » - 73 AVENUE JULES FERRY A THONON-LES-BAINS - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNTS PLAI – PLUS - PLS PRESENTEE PAR LEMAN HABITAT**

Monsieur le Maire indique que les deux projets de délibérations présentés pour ce dossier sont regroupés dans une seule délibération.

Léman Habitat a fait parvenir, le 19 Septembre dernier, une demande de garantie d'emprunts pour l'opération d'acquisition de 22 logements « Calypso » situés à Thonon-les-Bains.

La Caisse des Dépôts et Consignations est susceptible de consentir des financements de type **PLAI/PLUS/PLS** d'un montant global de 3 154 798 € dont 50 % seraient garantis par la Ville de Thonon-les-Bains.

Les caractéristiques précises de chacun des financements sont définies dans le projet de délibération qu'il est proposé au Conseil Municipal d'adopter suivant le modèle figurant ci-après :

**Article 1 :** La Commune de Thonon-Les-Bains accorde sa garantie pour le remboursement de sept emprunts d'un montant global de **1 577 399 €** que Léman Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer l'opération de construction de 22 logements locatifs sociaux situés à Thonon-les-Bains.

**Article 2 :** Les caractéristiques des prêts **PLAI/PLS** consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

<b>Caractéristiques des prêts</b>	<b>CPLS</b>	<b>PLAI</b>	<b>PLAI Foncier</b>	<b>PLS</b>
Montant du prêt	349 256 €	623 642 €	363 185 €	265 166 €
Montant garanti par la Ville	174 628 €	311 821 €	181 592,50 €	132 583 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,86 %	0,55 %	0,55 %	1,86 %
TEG (1)	1,86 %	0,55 %	0,55 %	1,86 %
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt (3)	Livret A + 1,11 %	Livret A - 0,2 %	Livret A - 0,2 %	Livret A + 1,11 %
Différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)



Condition de rembt anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances (4)	0 %	0 %	0 %	0 %
Commission d'instruction	200 €	0 €	0 €	150 €

(1) L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit « EXACT/365 », est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

(2) A titre indicatif, la valeur de l'index à la date d'émission de la lettre d'offre CDC est de 0,75 % (LIVRET A).

(3) Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

(4) Révision du taux de progressivité des échéances à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.

En cas de phase de préfinancement : Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Les caractéristiques des prêts **PLUS/PLS** consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Caractéristiques des prêts	PLS foncier	PLUS	PLUS Foncier
Montant du prêt	284 906 €	797 495 €	471 148 €
Montant garanti par la Ville	142 453 €	398 747,50 €	235 574 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,86 %	1,35 %	1,35 %
TEG (1)	1,86 %	1,35 %	1,35 %
Durée	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	1,11 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt (3)	Livret A + 1,11 %	Livret A + 0,6 %	Livret A + 0,6 %
Différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de rembt anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances (4)	0 %	0 %	0 %
Commission d'instruction	170 €	0 €	0 €

(1) L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit « EXACT/365 », est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

(2) A titre indicatif, la valeur de l'index à la date d'émission de la lettre d'offre CDC est de 0,75 % (LIVRET A).

(3) Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

(4) Révision du taux de progressivité des échéances à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.

En cas de phase de préfinancement : Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

**Article 3 :** La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

**Article 5 :** Le Conseil Municipal autorise l'Adjoint délégué aux Finances Communales à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

Sur proposition de Monsieur PERRIOT, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité (les membres de Léman Habitat : Monsieur DENAIS, Monsieur MORACCHINI, Monsieur RIERA, Monsieur PRADELLE, Madame ZANETTI-CHINI et Monsieur ASLAN, ne prenant pas part au vote), les propositions présentées.

### **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB**

L'association THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB a établi un projet destiné à assurer la pérennité de la pratique sportive du football de haut niveau pour les équipes de jeunes, à la suite de la mise en redressement judiciaire de la SASP et de l'association ETG. Le tribunal de commerce a prononcé la liquidation du club le 6 décembre 2016.

Le Président de l'association THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB avait cependant présenté une offre de reprise des activités et des actifs de la SASP et de l'association ETG qui permettrait aux équipes de jeunes de poursuivre leur engagement pour la saison 2016 -2017.

La Fédération Française de Football a officialisé le transfert des droits sportifs de l'ex-Evian Thonon Gaillard FC à l'association Thonon Evian Savoie FC, ce qui permettra aux équipes jeunes, des écoles de foot aux U19 de poursuivre leur activité.

Les communes de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains ont été sollicitées pour apporter un concours financiers exceptionnel à l'association et permettre la réalisation de ce projet.

Afin de préserver l'engagement des équipes de jeunes et leur formation, ainsi que la pratique du football de haut niveau, sur proposition de Monsieur CAIROLI, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 50 000 € à l'association THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB

Monsieur le Maire précise qu'une réunion de cette nouvelle association s'est tenue à Margencel et qu'elle va permettre de relancer l'activité du football, pour la satisfaction des familles des jeunes footballeurs.

Le versement de la subvention sera conditionné à la signature d'une convention d'objectifs avec l'association qui sera soumise à un prochain Conseil Municipal.



**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2017 - PROJET DE NON-APPLICATION DE L'EXONERATION DE TFPB AUX LOGEMENTS SOCIAUX NOUVELLEMENT CONSTRUITS**

Monsieur RIERA indique, en préambule, qu'il a déjà pu faire part de ses inquiétudes sur le sujet et il présente ensuite le vœu proposé au vote de l'assemblée.

L'Assemblée Nationale vient d'adopter, en première lecture, le projet de loi de finances pour l'année 2017. En l'état actuel, ce projet prévoit de modifier les conditions d'exonération et d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

Deux dispositions rendent notamment possible la suppression :

- De l'exonération de la TFPB pour la production neuve de logements locatifs sociaux (25 ans), de logements PSLA (15 ans), de logements locatifs intermédiaires (20 ans), dans les communes qui comptent plus de 25 % de logements sociaux.
- De l'abattement de 30 % de la TFPB sur les logements locatifs sociaux situés en Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville, abattement qui permet aujourd'hui aux organismes HLM de renforcer leurs interventions ou de développer des actions spécifiques pour contribuer à l'amélioration du service rendu aux locataires dans ces quartiers.

Le mouvement HLM est particulièrement inquiet de ces mesures qui auront des impacts négatifs sur la production de logements sociaux, et par voie de conséquence sur l'emploi dans le secteur du bâtiment et les futurs loyers.

Elles auront également des conséquences sur les actions mises en place par les organismes HLM dans les Quartiers en Politique de la Ville (en matière de proximité; lien social, qualité de vie par exemple) et donc sur les locataires de ces quartiers.

Enfin, le mouvement HLM a déjà manifesté son inquiétude sur la capacité de mener à bien le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, et, dans les conditions actuelles, à financer l'ensemble des projets de priorité nationale et d'intérêt régional. La suppression de l'exonération de TFPB, à niveau de loyer donné, alourdirait de 10 % le coût de chaque opération de construction neuve de logements locatifs sociaux et pourrait porter un coup d'arrêt aux opérations de démolition/reconstruction envisagées.

Nous souhaitons relayer les inquiétudes portées par l'Union Sociale pour l'Habitat au niveau du gouvernement.

Rien que dans notre Département, ces dispositions auraient des conséquences inquiétantes sur la production neuve dans l'agglomération d'Annemasse, territoire qui connaît une forte pression avec plus de 7 000 demandeurs en attente d'un logement social.

Elles auraient également des conséquences sur les cinq Contrats de Ville : Annemasse Agglo, Bonneville, Cluses, Saint Julien en Genevois et Thonon-les-Bains, dans lesquels les organismes HLM se sont fortement impliqués en définissant des programmes d'action ambitieux pour améliorer la qualité de vie dans le Quartier en Politique de la Ville.

Sur le plan local, Léman Habitat serait impacté de plein fouet par ce projet de loi de Finances, comme les autres opérateurs sociaux du Département.

A ce stade du processus législatif, il est indispensable d'alerter les parlementaires sur des dispositions de ce projet de loi qui sont de nature à remettre en cause la capacité des organismes HLM à construire, à rénover et à entretenir le patrimoine.

Monsieur ARMINJON propose une mise en cohérence du vœu adressé aux parlementaires et il demande que la demande permette d'alerter les parlementaires sur des dispositions de ce projet de loi qui sont de nature à remettre en cause la capacité des organismes HLM à remplir les objectifs assignés par le législateur.

Monsieur le Maire prend en compte cet amendement, et par conséquent, il propose la modification suivante : "A ce stade du processus législatif, il est indispensable d'alerter les parlementaires sur des dispositions de ce projet de loi qui sont de nature à remettre en cause la capacité des organismes HLM à remplir les objectifs assignés par le législateur (construire, rénover et entretenir le patrimoine)."

Sur proposition de Monsieur RIERA, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le vœu présenté.

## **QUESTIONS DIVERSES POINTS D'INFORMATION**

### **QUESTION ECRITE DE MADAME CHARMOT**

Monsieur le Maire, Cher(e)s Collègues

En juin 2014, je vous demandais quelles mesures vous comptiez prendre pour améliorer la qualité de l'air. En effet, à ce moment-là était publié un rapport fort préoccupant de l'OMS, classant le bassin lémanique en 3ème position pour la France pour la mauvaise qualité de l'air.

En plus de cela, comme si ça ne suffisait pas, le 2 décembre 2014, l'incendie d'une casse à Lausanne avait empoisonné l'air pendant 3 jours, et, à Thonon, faute de capteur, aucune mesure de confinement n'avait été prise alors que côté suisse, pourtant moins exposé que nous à cause d'une forte bise, même les grands élèves de l'EPFL n'avaient plus le droit de sortir. Nos petits élèves de maternelle, eux, jouaient dehors et faisaient du sport. Les pollutions routières se dissipent après 200m, ce n'est pas le cas des pollutions industrielles. Le préfet de l'époque, via la Dréale, avait refusé le déplacement en urgence d'un capteur pour ce type de pollution.

A ce moment-là, le local des Suets avait en permanence des capteurs ozone et oxyde d'azote, inutiles en cas de pollution de ce genre. Aujourd'hui, suite aux travaux de l'école Jules Ferry, nous n'avons plus aucun capteur à Thonon.

Monsieur le Maire, Cher(e)s collègues, je sais bien que la situation est moins alarmante que dans la Vallée de l'Arve, mais je pense qu'il faut agir avant d'en arriver là. Je suis persuadée que le système actuel peut être amélioré, pour nous permettre de prendre les bonnes décisions pour les Thononais.

D'où ce vœu à envoyer à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, à Monsieur Le Préfet de Région, et à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'organisme « Air Rhône-Alpes » :

« Nous, élus de Thonon, demandons :

- à ce que la ville dispose à nouveau de capteur d'ozone et d'oxyde d'ozone, mais aussi d'un capteur de PM, éventuellement mobiles, pour faire le point quartier par quartier, et mesurer les impacts de la circulation routière comme du chauffage au bois dans la ville ;
- à ce que, contrairement à ce qu'il s'est passé en décembre 2014, un capteur de SO<sub>2</sub> et de pollution industrielle soit systématiquement déplacé sur Thonon en cas d'alerte à la pollution en Suisse. Nous demandons à ce que Monsieur le Maire et/ou les Adjoints aient l'autorité nécessaire à faire venir ce capteur en urgence, sans en référer à la Préfecture.

Seule une bonne information pourra nous aider à donner les bons conseils aux Thononais, à prendre des mesures, soit d'urgence soit sur le long terme pour préserver la santé des Thononais. Nous vous prions d'accepter nos salutations distinguées. »

### **REPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE**

Monsieur le Maire indique que la qualité de l'air fait suite à une situation qu'il qualifie de délicate.

Il précise qu'une prochaine commission environnement fera l'objet du dispositif mis en place sur la surveillance de la qualité de l'air.

Il indique ensuite :

*"Contrairement à ce que vous semblez dire, la station de mesures de la qualité de l'air est toujours installée sur Thonon-les-Bains (dans un grenier de l'école Jules Ferry). C'est un site permanent où l'ozone et les oxydes d'azote sont mesurés. Des mesures d'autres polluants sont réalisées temporairement. AIR RHONE-ALPES utilise la modélisation pour établir la cartographie de la qualité de l'air ; le réseau métrologique vient en validation des modèles. Selon les besoins de la modélisation, sont précisés ici et là les polluants mesurés.*

*Le Préfet peut demander des mesures complémentaires, par exemple suite à un feu susceptible de générer une pollution atmosphérique conséquente comme vous l'indiquez pour celui de 2014 où il peut être important de mesurer les dioxines et les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).*

*Les Maires et adjoints n'ayant pas les compétences réglementaires pour se substituer au Préfet et aux services de l'Etat pour intervenir en la matière, votre vœu n'étant pas compatible avec la réglementation en vigueur, il ne sera donc pas soumis au vote."*

Il ajoute ensuite qu'une séance de la commission environnement sera organisée avec la participation des services du Grand Genève pour les dispositions à mettre en place dans le grand bassin.

Il indique que ce sujet interpelle les élus de la Commune pour faire face aux problèmes et mettre en place un dispositif approprié.

Il précise enfin que la station de la Commune est la seule au bord du lac Léman qui se préoccupe du sujet.

Monsieur le Maire souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à toute l'assemblée.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30**

**La séance du prochain Conseil Municipal est envisagée  
le mercredi 25 janvier 2017 à 20h00**

**Décisions prises en vertu de la délibération du 27 janvier 2016 visée par  
Monsieur le Sous-Préfet le 1<sup>er</sup> février 2016, par application de l'Article L 2122-22  
de la Loi n° 96-142 du 21 février 1996 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Résiliation d'une convention d'occupation - Espace Tully - Bureau n°2 - DDT Education routière**  
- Convention pour les locaux sis Espace Tully – La salle n°2 est résiliée à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2016  
(Décision du 14 octobre 2016)

**Convention de prestation de service - Spectacle Jeune Public pour Noël à l'école des Charmilles**  
avec l'association "Le Colibri Conteur" - Montant net : 500 € (Décision du 7 novembre 2016)

**Participation au loyer - Versée aux Hôpitaux du Léman pour le Point Ecoute Jeunes** (Décision du  
23 novembre 2016)

**Résiliation contrat de location - Appartement Château de Rives** - Résiliation du contrat  
d'occupation de l'appartement sis Château de Rives à compter du 31 décembre 2016. (Décision du  
2 décembre 2016)

**Avenant n°4 - Bail de location - Appartement V7 - Groupe scolaire de Vongy** - Signature du bail  
de location - Appartement situé 1 chemin de Vongy à Thonon à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017. (Décision du  
2 décembre 2016)

**Fourniture de livres numériques avec les droits de prêts dans le cadre du PNB (prêt numérique  
en bibliothèque)** - LIBRAIRIE SAS DECITRE - Montant maximum de 4.000,00 € TTC (Décision  
du 6 décembre 2016)

**Ad'AP Ville 2016 : Ecole des Charmilles - Mise en conformité de l'ascenseur - OTIS** -  
4.655,04 €HT (Décision du 9 décembre 2016)

**Ad'AP Ville 2016 : Plage municipale - Mise en conformité du pédiluve du bassin de 12,5 m** -  
EIFFAGE CONSTRUCTION - 25.600,00 €HT (Décision du 9 décembre 2016)

**Travaux d'assainissement, renforcement du réseau d'eau potable et réfection des anciens  
branchements rue Maréchal De Lattre de Tassigny** - CISE TP - 95.935,80 € HT (Décision du  
13 décembre 2016)